CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

La structure administrative de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques comprend :

- Une Assemblée de faculté ;
- Un Conseil de faculté ;
- Un Doyen;
- Des Divisions.

ARTICLE 2 : De l'Assemblée de faculté

Elle comprend les membres suivants :

- Le Doyen, Président ;
- Les Vice-Doyens;
- Les Chefs de Départements ;
- Les Enseignants ;
- Les président et Vice-président de l'association des étudiants.

Toutefois, les représentants des étudiants ne participent pas aux séances ou partie des séances au cours desquelles sont convoquées des questions relatives aux membres du corps enseignant ou à la sanction des études.

L'Assemblée peut émettre les avis sur toutes matières intéressant la vie de la Faculté.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire, deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Doyen ou de la moitié des membres.

ARTICLE 3 : Du Conseil de faculté

Il comprend les membres suivants :

- Le Doyen, Président ;
- Les Vices-Doyens;
- Les Chefs de Département ;
- Les Enseignants de rang magistral;
- Deux représentants des Chargés de Cours et deux représentants des Assistants élus pour trois (3) ans renouvelables par leurs pairs.

Le Conseil de Faculté :

- 1. Est consulté ou émet des avis en ce qui concerne :
 - les problèmes de la recherche ;
 - toutes les questions qui lui sont soumises par le Recteur, le Doyen ou l'un des membres ;
 - la création d'enseignements, de départements, de laboratoires ou de centres spécialisés ;
 - le régime, l'organisation et le programme des études.

- 2. Examine le projet de budget de la FMSP préparé par le Doyen
- 3. Peut émettre des avis sur toutes les questions relatives à la vie et aux intérêts de la FMSP
- 4. Connaît les infractions disciplinaires commises par les étudiants. Dans ce cas, il siège dans la composition suivante :
 - le Doyen;
 - les Vice-Doyens ou un vice-Doyen désigné par le Doyen ;
 - trois enseignants de rang magistral choisis par leurs pairs ;
 - les deux représentants des étudiants à l'assemblée de faculté.
- 5. Se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Doyen ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 4: Du Doyen

- 1. Nommé par Décret Présidentiel, le Doyen relève hiérarchiquement du Recteur de l'Université de Douala. Il est assisté de trois (3) Vice-Doyens :
 - un Vice-Doyen chargé des activités académiques et de la programmation ;
 - un Vice-Doyen chargé de la scolarité, des statistiques et du suivi des étudiants ;
 - un Vice-Doyen chargé de la recherche et de la coopération.
- Le Doyen est chargé de la direction et de la coordination de l'ensemble des services de la faculté et de la représentation de celle-ci auprès du Recteur. A cet effet :
 - il en assure la police générale ;
 - il représente le corps enseignant de la faculté en toutes circonstances :
 - il convoque et préside le conseil et l'assemblée de faculté ;
 - il est ordonnateur délégué du budget.
- 3. Relèvent directement du Doyen :
 - les équipements et la maintenance ;
 - la Bibliothèque de la Faculté dont le responsable a rang de Chef de service ;
 - la Cellule informatique ;
 - la Coopération universitaire ;
 - le Centre de reproduction.
- 4. Le Secrétariat du Doyen est dirigé par un Chef de secrétariat ayant rang de Chef de service. Il comprend :
 - un Bureau de la communication et des relations publiques ;
 - un Bureau de la traduction.

ARTICLE 5: Des Divisions

La FMSP comprend:

- 1. La Division des Activités Académiques et de la Programmation sous l'autorité d'un Vice-Doyen. Elle comprend :
 - a. Le Service des Activités Académiques et des Stages comprenant :

- le bureau des activités académiques ;
- le bureau des stages.
- b. Le Service de la Programmation
- 2. La Division de la Scolarité, des Statistiques et du Suivi des étudiants sous l'autorité d'un Vice-Doyen. Elle comprend :
 - a. Le Service de la Scolarité;
 - b. Le Service des Statistiques ;
 - c. le Service du Suivi des étudiants avec :
 - le bureau de l'accueil et de l'orientation ;
 - le bureau des inscriptions et du suivi des étudiants ;
 - le bureau des associations.
- 3. La Division de la Recherche et de la Coopération sous l'autorité d'un Vice-Doyen.

Elle comprend:

- le Service de la Recherche et de la Coopération ;
- le Service des Diplômes.
- 4. Une Division Administrative et Financière sous l'autorité d'un Chef de division

Le Chef de la Division Administrative et Financière assure le secrétariat du Conseil de Faculté et de l'Assemblée de Faculté.

Relèvent du Chef de la Division Administrative et Financière :

- le bureau du courrier ;
- le bureau des archives de la Faculté.

La Division Administrative et Financière comprend :

- a. le Service de l'Administration Générale et du Personnel qui comprend :
 - le bureau des affaires générales ;
 - le bureau du personnel enseignant ;
 - le bureau du personnel non enseignant ;
 - le bureau des activités culturelles et sportives.
- b. le Service Financier comprend :
 - le bureau du contrôle des recettes et des engagements ;
 - le bureau du budget ;
 - la comptabilité matière.
- c. le Service de la Maintenance et du Matériel comprend :
 - le bureau de la maintenance ;
 - le bureau du matériel.
- 5. La Cellule Informatique sous l'autorité d'un Chef de cellule ayant rang de Chef de service.

STRUCTURE ACADEMIQUE

La structure académique de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques comprend :

- Les Départements ;
- Les Centres Spécialisés ;
- Les Laboratoires.

ARTICLE 6 : Des Départements

Placé sous l'autorité d'un Chef de département, le Département anime, contrôle et coordonne l'activité académique. A ce titre, il est chargé de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des programmes d'enseignement et de recherche. En outre, il assure la gestion académique des examens et des évaluations des connaissances et des compétences.

- 1. La FMSP comprend cinq départements :
 - le département de Chirurgie et Spécialités ;
 - le département des Sciences Cliniques ;
 - le département des Sciences Biologiques ;
 - le département de Santé Publique ;
 - le département des Sciences Pharmaceutiques.
- 2. D'autres départements peuvent être créés en tant que de besoin par un arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur.
- 3. Les enseignements sont coordonnés à chaque niveau par un coordinateur désigné par le Doyen.

<u>ARTICLE 7</u>: Les Laboratoires et les Centres Spécialisés sont placés sous l'autorité académique du Chef de département. Ils peuvent faire l'objet d'un texte particulier.